

Ordonnance 51-319 du 19 septembre 1953_Destruction des grains de seigle après la récolte des ergots

BA 1953 p. 1656

Art. 1 :

Les grains de seigle provenant des cultures de seigle établies en vue de la récolte des ergots doivent être détruits après prélèvements des ergots.

Art. 2 :

Toute infraction à cette ordonnance sera punie de peines qui n'excéderont pas 2 mois de servitude pénale et 2'000 francs d'amende, ou de l'une de ces peines seulement.